

Séance du Conseil communal du 13-11-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL
Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, GUADAGNIN Pierre, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et
L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2023 sous
réserve de rectification au point n°311.097 : remplacement de la mention "02 mars 2023" par "01 avril
2024.

Objet: VF/ Prestation de serment de Madame Estelle DUPUIS, Directrice financière faisant fonction.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1124-22, § 3,
alinéas 4 et 5, L1126-1 et L1126-4 ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance le 14 juin 2023 d'octroyer à Madame Patricia
PAILLOT, Directrice financière, une interruption de carrière complète pour une durée d'un an à partir du
02 octobre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance le 28 septembre 2023 de désigner Madame Estelle
DUPUIS, responsable du service Finances, comme Directrice financière faisant fonction à partir du 02
octobre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 19 octobre 2023 de désigner Madame Estelle
DUPUIS en qualité de Directrice financière faisant fonction à dater du 20 octobre 2023 et en
remplacement de Madame Patricia PAILLOT, Directrice financière, en interruption de carrière pour une
durée d'un an ;

Considérant que pour l'exercice de sa fonction la personne désignée à la direction financière communale
faisant fonction doit prêter le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et
aux lois du peuple belge* » ;

Considérant que ce serment doit être prêté au cours d'une séance publique du conseil communal, entre les mains du président, et qu'il doit en être dressé procès-verbal ;

En séance publique ;

A l'unanimité, décide:

De prendre acte que Madame Estelle DUPUIS, Directrice financière faisant fonction, prête, en séance publique et entre les mains de la présidence du Conseil communal, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

De prendre acte que de cela il est dressé procès-verbal.

L'assemblée félicite et salue Madame Estelle DUPUIS.

Monsieur Alexis MULAS entre en séance.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 juin 2023.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 juillet 2023.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 05 octobre 2023 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 août 2023.

Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 19 octobre 2023 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2023, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 30 septembre 2023.

Madame Lucie DEMARET entre en séance.

Madame Estelle DUPUIS, directrice financière f.f. et Madame Maryline DELLISSE, Cheffe f.f. du Service des Finances communales, sont invitées à participer en tant que techniciennes.

Objet: ED/Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	22.792.805,65	10.752.425,46
Dépenses totales exercice proprement dit	22.516.443,57	8.496.673,64
Boni exercice proprement dit	276.362,08	2.255.751,82
Recettes exercices antérieurs	1.104.785,66	1.614.256,26
Dépenses exercices antérieurs	1.121.595,03	1.868.729,97
Prélèvements en recettes	0,00	2.527.847,01
Prélèvements en dépenses	0,00	4.529.125,12
Recettes globales	23.897.591,31	14.894.528,73
Dépenses globales	23.638.038,60	14.894.528,73

Boni global	259.552,71	0,00
--------------------	-------------------	-------------

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

Yves ESCOYEZ :

On parle du PGRI. Un budget est prévu en plus. J'aimerais savoir les mesures prises ou à venir.

Estelle DUPUIS :

On a le choix de faire projet en ordinaire ou en extraordinaire. C'est en cours d'élaboration.

Yves BINON :

Un audit a été payé par la Région.

Estelle DUPUIS :

En effet. On prépare les projets depuis l'audit de la Région.

Yves BINON :

Il y avait des critères bien précis, exprimés en nombre d'heures de travail. Là où il y a la possibilité de faire quelque chose, on examine et on peut préparer des travaux.

Exemple : pour bloquer l'eau qui vient de la rue Pairain, on fait d'abord zone inondable. Ensuite, on peut baisser le niveau de l'eau. Ce qui est budget servirait aux travaux communaux.

Yves ESCOYEZ :

Ça ne doit pas aller à l'extra ?

Estelle DUPUIS :

Il est possible d'aller à l'extra ou à l'ordinaire.

Catherine de LONGUEVILLE :

C'est ça.

Yves ESCOYEZ :

Comment va-t-on compenser l'augmentation de la cotisation de responsabilisation ?

Catherine de LONGUEVILLE :

C'est pour approcher le montant que l'on aura au compte.

Yves ESCOYEZ :

Dans le rapport établi par la commission budgétaire, il est précisé :

« La modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2023 se solde par un boni à l'exercice propre de 276.362,08 € et un boni de 259.552,71 € à l'exercice global.

Ce résultat à l'exercice propre s'explique principalement par l'inscription de certaines recettes exceptionnelles [...] mais également par la réestimation budgétaire à la hausse des additionnels à l'impôt des personnes physiques (+ 492.753,50 €). En ce qui concerne les exercices antérieurs toutefois, il convient de relativiser le résultat. En effet, l'inscription du crédit relatif au retard de perception des additionnels au précompte immobilier [...] permet de compenser l'impact de la cotisation de responsabilisation, et justifie le fait que le résultat ne soit pas en mali. »

Peut-on expliquer ?

Catherine de LONGUEVILLE :

La technique permet de compenser les retards de perception du précompte immobilier. Ça neutralise.

Yves ESCOYER :

On voit une grosse augmentation de la cotisation de responsabilisation (+ 1.000.000 euros). Comme

indiqué dans le rapport de la Commission, il est prévu de provisionner la recette BRUTELE pour financer. Cette cotisation de responsabilisation commence à coûter cher aux communes. On ne pourrait pas diminuer ?

Yves BINON :

On a lancé une étude pour connaître les moyen de maîtriser.

Alexis MULAS :

On peut s'attendre à avoir des résultats rapidement ? On est quand même à plus de 12% du budget du personnel qui part dans la cotisation.

Adrien DOLIMONT :

Solliciter la tutelle sur cette problématique. Ham-sur-Heure-Nalinnes n'est pas la seule concernée.

Yves ESCOYEZ :

Qu'en est-il de la diminution de 150.000 euros dans la dotation du Fonds des communes ?

Adrien DOLIMONT :

La diminution de l'enveloppe est liée aux facteurs macroéconomiques.

Yves ESCOYEZ :

Qu'en est-il de l'intervention de 5.000 euros dans pompe CNG du Service Travaux ?

Yves BINON :

Il y a eu un accident. On a arraché la pompe.

Yves ESCOYEZ :

Que peut-on dire des dégâts que la Commune a subis en raison de tempête ?

Yves BINON :

La Commune a perdu deux éléments sur sept. Les cinq autres sont en bon état.

Yves ESCOYEZ :

Le remplacement des éléments endommagés coûtera 3.000 euros ?

Yves BINON :

Oui. La confiance n'évite pas le contrôle. Je déplore les dégâts. Je n'étais pas en fonction au moment des faits.

Yves ESCOYEZ :

Je lis dans le rapport de la Commission budgétaire que "[u]ne dernière provision est constituée, d'un montant de 60.000 €, en vue de la réalisation d'une analyse des risques psychosociaux liés au travail auprès de l'ensemble du personnel communal." Est-ce que la majorité est en train de revoir sa position pour le personnel ?

Yves BINON :

La majorité ne revoir pas sa position. On n'a pas de plainte.

Alexis MULAS :

Si, vous avez eu des plaintes d'un service communal.

Yves BINON :

Il y a eu plainte à la direction générale.

Alexis MULAS :

Aussi chez quelques conseillers.

Yves BINON :

Le politique n'intervient pas là-dedans. Tout le monde a l'impression que la Commune a tourné parce que les fonctionnaires travaillent. Mais ils ne travaillent pas tous. Des faits comme le chapiteau, ça m'exaspère.

Yves ESCOYEZ :

Au niveau de l'extra, je vois un projet hall sportif. Quid ?

Yves BINON :

Dans le couloir d'entrée bas, il pleut. Il y a des infiltrations. La membrane a laché. On peut couvrir la dalle problématique (terrasse près de la passerelle) pour ne plus que de l'eau tombe dessus. Le projet coûterait moins cher que de remplacer la dalle en refaisant l'étanchéité.

Yves ESCOYEZ :

Je salue la prévision d'installer des panneaux solaire aux Services travaux et Complexe sportif.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°1 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er, §2 et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'une modification budgétaire du Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, transmise en date du 29 septembre 2023 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives telles qu'énumérées dans le décret du 23 janvier 2014 du service public de Wallonie, ont été réceptionnés en date du 29 septembre 2023 à l'Administration communale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre public d'action sociale incorpore le résultat du compte de l'exercice 2022 ;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice

2023 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Yves ESCOYEZ :

Le Conseil communal a 40 jours pour approuver les modifications budgétaires. On est hors délai. on va encore être en retard cette années et pas de Conseil conjoint. Rien n'est respecté. Ça ne va pas.

Catherine de LONGUEVILLE :

On prévoit de faire le Conseil communal le 28 décembre 2023. C'est très difficile de faire tout le suivi. Le rapport des synergies viendra.

En tous cas, dans le budget en général, la dépense s'accompagne d'une recette correspondante. Tandis qu'on augmente notamment les dépenses d'aide sociale et de personnel, d'une part, on augmente notamment les récupérations auprès des bénéficiaires et auprès du SPW, d'autre part.

Yves ESCOYEZ :

Qu'en est-il de la suppression du plan d'action préventive en matière d'énergie (P.A.P.E.) ?

Catherine de LONGUEVILLE :

On fait le plan au niveau du Plan de Cohésion Sociale par la Commune. En conséquence, on n'est plus en besoin d'un P.A.P.E. par le CPAS.

Yves ESCOYEZ :

Est mentionné un malus de 450.000 €. Il y a des difficultés financières au niveau du CPAS. Quid pour mettre à l'équilibre ?

Catherine de LONGUEVILLE :

Le but est de ne diminuer ni l'aide sociale ni les prestations sociales et de fonctionnement. On cherche à rationaliser, vérifier que l'on a tous les subsides...

Madame Estelle DUPUIS, directrice financière f.f. et Madame Maryline DELLISSE, Cheffe f.f. du Service des Finances communales, sont remerciées pour leur aide.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 octobre 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 12 octobre 2023 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 18 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant les adaptations de crédits soumises à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.000	1.750		3.750
D06a	Combustible chauffage	20.000		950	19.050
D06b	Eau	350	150		500
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'église	0	25		25
D10	Nettoyement de l'église	250		25	225
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	400		300	100
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	315		100	215
D17	Traitement brut du sacristain	2.359,20	150		2.509,20
D18	Traitement brut du sacristain (bultia)	2.269,80	175		2.444,80
D19	Traitement brut de l'organiste	2.514,60	175		2.689,60
D20	Traitement brut de l'organiste (bultia)	1.717,56	125		1.842,56
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.559,63	775		5.334,63

D27	Entretien et réparation de l'église	1.000		500	500
D30	Entretien et réparation du presbytère	500		300	200
D35a	Entretien et réparation des appareils	1.000		250	750
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique	150		100	50
D47	Contributions	1.350	100		1.450
D48	Assurance contre l'incendie	1.400	250		1.650
D50c	Avantages sociaux bruts	2.054,09		1.250	804,09
D50g	Médecine du travail	550	50		600
D50i	Secrétariat social UCM	2.879,81	200		3.079,81
D50m	Achat de fleurs	300		150	150

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits n'influence pas le montant de la dotation communale ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 10 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.000	1.750		3.750
D06a	Combustible chauffage	20.000		950	19.050
D06b	Eau	350	150		500
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'église	0	25		25
D10	Nettoisement de l'église	250		25	225
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	400		300	100

D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	315		100	215
D17	Traitement brut du sacristain	2.359,20	150		2.509,20
D18	Traitement brut du sacristain (bultia)	2.269,80	175		2.444,80
D19	Traitement brut de l'organiste	2.514,60	175		2.689,60
D20	Traitement brut de l'organiste (bultia)	1.717,56	125		1.842,56
D26	Traitement brut de la nettoyeuse	4.559,63	775		5.334,63
D27	Entretien et réparation de l'église	1.000		500	500
D30	Entretien et réparation du presbytère	500		300	200
D35a	Entretien et réparation des appareils	1.000		250	750
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique	150		100	50
D47	Contributions	1.350	100		1.450
D48	Assurance contre l'incendie	1.400	250		1.650
D50c	Avantages sociaux bruts	2.054,09		1.250	804,09
D50g	Médecine du travail	550	50		600
D50i	Secrétariat social UCM	2.879,81	200		3.079,81
D50m	Achat de fleurs	300		150	150

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.633,23
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	44.267,52
Recettes extraordinaires totales	74.128,71
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.128,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.845,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.916,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65.000,00
Recettes totales	124.761,94

Dépenses totales	124.761,94
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Yves ESCOYEZ : le budget global est en augmentation de 24.000 €.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 6 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 09 octobre 2023 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 11 octobre 2023 et la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 16 octobre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant les adaptations de crédits soumises à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	13.856,45	690,00		14.546,45
R18d	Revenus des antennes dans le clocher	7.550,00	260,00		7.810,00
D06a	Combustible chauffage	3.860,00	870,00		4.730,00
D05	Eclairage - électricité	1.720,00	80,00		1.800,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que l'adaptation des crédits influence le montant de la dotation communale : augmentation de 690,00 € ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 6 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	13.856,45	690,00		14.546,45
R18d	Revenus des antennes dans le clocher	7.550,00	260,00		7.810,00
D06a	Combustible chauffage	3.860,00	870,00		4.730,00
D05	Eclairage - électricité	1.720,00	80,00		1.800,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.383,79
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.546,45
Recettes extraordinaires totales	2.768,31
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.768,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.305,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.847,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	27.152,10
Dépenses totales	27.152,10
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Modification de la décision d'approbation du Conseil communal du 11 octobre 2023 pour cause d'erreur matérielle.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 8 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de l'établissement culturel ;

Considérant la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2023 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes ;

Considérant que la délibération du Conseil communal susvisée comporte une erreur matérielle :

les montants du tableau récapitulatif reprenant les résultats après injection de la modification budgétaire

correspondent aux montants du budget 2022 et ne sont par conséquent pas corrects ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants du tableau récapitulatif repris sur ladite délibération de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	43.697,46
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.790,90
Recettes extraordinaires totales	3.619,23
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.619,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.990,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.326,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	47.316,69
Dépenses totales	47.316,69
Résultat budgétaire	0,00

Considérant que tout autre élément de la décision du Conseil communal du 11 octobre 2023 reste inchangé ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : De prendre acte que la décision du Conseil communal du 11 octobre 2023 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour l'exercice 2023 comporte une erreur matérielle : les montants du tableau récapitulatif reprenant les résultats après injection de la modification budgétaire correspondent aux montants du budget 2022 et ne sont par conséquent pas corrects.

Art. 2 : En définitive, la délibération du 8 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2020 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	18.180,90	6.610		24.790,90
D06a	Combustible chauffage	8.000	5.500		13.500
D48	Assurance contre l'incendie	3.900	1.110		5.010

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

Pas de remarque

Après modification budgétaire, le budget 2023 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.697,46
-----------------------------	-----------

- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.790,90
Recettes extraordinaires totales	3.619,23
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.619,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.990,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.326,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	47.316,69
Dépenses totales	47.316,69
Résultat budgétaire	0,00

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: AVR/Cession de la chapelle sise rue Pairain à Nalinnes, cadastrée nouvellement 2ème division section D 493 x2 à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 octobre 2023 par laquelle il a pris acte de la division du bien sis rue Pairain, 16 à Nalinnes visant à diviser le bien en trois lots (maison avec jardin et dépendance, terrain à bâtir et chapelle) ;

Considérant que Mme Jocelyne VANDEN HEUVEL est propriétaire de la chapelle située rue Pairain à Nalinnes, cadastrée nouvellement section D 493 x2 pour une contenance de 9 centiares ;

Considérant le courriel réceptionné en date du 28 septembre 2023 par lequel Mme Jocelyne VANDEN HEUVEL, par l'intermédiaire de son notaire, Maître Anne MAUFROID, propose de céder à la Commune la chapelle ;

Considérant qu'une entrevue a été organisée entre le propriétaire de la chapelle, le service urbanisme, l'échevin de l'urbanisme et le bourgmestre afin de discuter du principe de la cession de la chapelle à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant le plan établi par le géomètre Arnaud MANON ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire Anne MAUFROID ;

Considérant que ladite chapelle relève d'une catégorie d'édifices de plus en plus rares ; que de tels édifices sont des traces du passé qui permettent de comprendre la configuration des lieux ou encore l'urbanisation des espaces ; que cela fait valeur historique ; que la valeur patrimoniale est aussi reconnue, une chapelle marquant la caractère de la région où elle a été érigée ;

Considérant l'intérêt communal ;

Considérant que cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique et pour l'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits relatifs à l'achat de la chapelle et aux frais d'acte notarié en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 :

-en dépense, 3.000 € à l'article 124/71254:20230054.2023 "Cession chapelle rue Pairain à Nalinnes";

-en recette, 3.000 € à l'article 060/99551:20230054.2023 "Plvmt/FRE Cession chapelle rue Pairain à Nalinnes" ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la cession de la chapelle située rue Pairain à Nalinnes, cadastrée nouvellement section D 493 x2 pour une contenance de 9 centiares, à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes par Mme Jocelyne VANDEN HEUVEL pour le prix de 1 euro symbolique.

Art. 2 : de prendre acte que les crédits suivants sont inscrits en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 :

-en dépense, 3.000 € à l'article 124/71254:20230054.2023 "Cession chapelle rue Pairain à Nalinnes";

-en recette, 3.000 € à l'article 060/99551:20230054.2023 "Plvmt/FRE Cession chapelle rue Pairain à Nalinnes".

Art. 3 : d'accepter la cession aux conditions stipulées dans le projet d'acte notarié.

Monsieur Yves ESCOYEZ :

C'est du patrimoine communal. La proposition sera bonne pour sa conservation.

Objet: AVR/Procédure et prix pour acquisition de parcelles situées sur Nalinnes, cadastrées section D 966 d et 967 b.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ancien Code civil et, plus particulièrement, les articles 1582 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 juin 2021 par laquelle il décide de confirmer l'existence d'une voirie par usage trentenaire du public sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division section D 966 d ;

Vu le procès civil ayant opposé, devant la Justice de paix du canton de Thuin, Monsieur Ronny BONDUEL, demandeur au principal et défendeur sur reconvention, à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, défenderesse au principal et demanderesse sur reconvention, quant à la prescription acquisitive d'une voirie sur la parcelle sise à Nalinnes et cadastrée n° 02 D 966 D ;

Vu le jugement rendu dans cette affaire le 26 juin 2023 et signifié le 21 septembre 2023 à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2023 par laquelle il autorise le Collège communal à introduire un appel contre le jugement du 26 juin 2023 et charge le Collège communal d'instruire le dossier de demande de création de voirie sur la parcelle en cause ;

Vu la requête d'appel déposée en conséquence, le 20 octobre 2023 ;

Attendu que des terres agricoles seront prochainement mises en vente ;

Considérant que cette mise en vente et ses conditions sont publiées à l'adresse <https://www.biddit.be/fr/catalog/detail/249234> et depuis une date se situant entre le 17 octobre 2023 et le 25 octobre 2023 ;

Considérant que la vente sera divisée en lots dont celui numéroté " 3 " aura pour objet les parcelles cadastrées section D 966 d et 967 b, à Nalinnes, et couvrant une superficie totale de 2ha 34a 10ca ;

Considérant, en particulier, que la vente sera publique, aux enchères en ligne du 23 novembre 2023 dès 14h00 au 1^{er} décembre 2023 jusque 14h00, avec mise à prix à 70.230 euros et sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préemption par le preneur du bail à ferme verbal grevant lesdites parcelles ;

Considérant que ces conditions sont demandées ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pourrait les accepter quant audit lot 3 ;

Considérant que cette acceptation serait justifiée en raison de l'intérêt communal ;

Considérant que cet intérêt est manifeste en matière de voirie communale et que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes met en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour le faire valoir, ainsi qu'il ressort, sans discontinuer, des décisions, actes et correspondances communaux ;

Considérant qu'aussi l'acquisition desdites parcelles serait réalisée pour cause d'utilité publique ;

Considérant néanmoins que l'acquisition ne pourrait être acceptée au-delà d'un certain prix ;

Considérant que, en comptant une mise à prix à 70.230 euros, des frais d'acte estimés à 2.000 euros et l'ensemble des dépenses déjà opérées par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes quant auxdites parcelles, un prix maximal de 120.000 euros hors frais liés à l'acquisition serait acceptable ;

Considérant que les crédits relatifs à cette acquisition sont inscrits en 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2023 :

- en dépense, 120.000 € à l'article 124/71151:20230060.2023 "Acquisition parcelles agricoles à Nalinnes, D966D et D967B"

- en recette, 120.000 € à l'article 060/99551:20230060.2023 "Plvmt/FRE acquisition parcelles agricoles à Nalinnes" ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de l'acquisition serait supérieure à 22.000 euros ;

Considérant que l'avis de légalité de la direction financière a été demandé le 25 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité rendu en réponse par la direction financière le 27 octobre 2023 ;

En séance publique ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section D 966 d et 967 b, formant lot " 3 " et sises à Nalinnes, pendant la séance d'enchères ouverte du 23 novembre 2023 dès 14h00 au 1^{er} décembre 2023 jusque 14h00 sur le site biddit.be.

Art. 2 : pour application de l'article 1^{er}, d'adhérer aux conditions de vente ci-annexées et de fixer l'acquisition au prix maximal de 120.000 euros, hors frais, à charge de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 3 : de charger le Collège communal de l'exécution des articles 1^{er} et 2.

Art. 4 : de financer cette acquisition à l'aide des crédits inscrits en 2^{ème} modification budgétaire de l'exercice 2023 et ventilés, en dépense, à l'article 124/71151:20230060.2023 "Acquisition parcelles agricoles à Nalinnes, D966D et D967B", et, en recette, à l'article 060/99551:20230060.2023 "Plvmt/FRE acquisition parcelles agricoles à Nalinnes".

Art. 5 : de faire notifier immédiatement à la direction financière communale la décision ci-contre.

Yves BINON :

Au précédent Conseil, on a parlé du sentier au Bois Jacques. Est après arrivé avis de mise en vente de la parcelle coupée par le sentier. On propose d'acheter le lot dont la parcelle fait partie, ce qui réglerait le

problème des citoyens qui ne peuvent plus traverser.

Yves ESCOYEZ :

Il y a 2 parcelles formant un même lot 3.

Yves BINON :

On propose d'acheter ce lot.

Yves ESCOYEZ :

La clause suspensive du droit de préemption concerne le même bailleur à ferme ?

Yves BINON :

Oui

Yves ESCOYEZ :

Est-ce que en cas d'achat le bailleur à ferme pourrait faire jouer son droit de préemption ?

Yves BINON :

Oui

Olivier DANDOIS :

Si la Commune acquiert le terrain, cela évite qu'il passe à quelqu'un qui ferait opposition au projet de la Commune. C'est un élément favorable supplémentaire. Ce ne serait pas le maître atout, mais bon.

Yves ESCOYEZ :

Dans ces 2 cas, on risque d'acheter pour rien en matière de voirie ? Quid par rapport à une expropriation ?

Olivier DANDOIS :

L'option de création de voirie a aussi été choisie.

Objet: ED/ Prévision d'un crédit supplémentaire pour engager et liquider la dépense relative à l'acquisition de parcelles agricoles situées à Nalinnes, cadastrées D966 d et 967 b, et ce, dans l'intérêt communal et pour cause d'utilité publique. Article L1311-5 du CDLD.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2023 relative aux procédure et prix pour l'acquisition de parcelles situées sur Nalinnes, cadastrées section D 966 d et 967 b ;

Considérant la circulaire ministérielle wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que les terres agricoles cadastrées D 966 d et 967 b seront prochainement mises en vente ;

Considérant la décision du Conseil communal de procéder à l'acquisition desdites parcelles, votée au cours de la présente séance ;

Considérant qu'il a été décidé de fixer l'acquisition au prix maximal de 120.000 euros, hors frais ;

Considérant que la dépense relève du service extraordinaire du budget, qu'il est prévu de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, lequel est suffisant ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 arrêtée lors de la présente séance :

- en dépense, 120.000 € à l'article 124/71151:20230060.2023 "Acquisition parcelles agricoles à Nalinnes, D966D et D967B"

- en recette, 120.000 € à l'article 060/99551:20230060.2023 "Plvmt/FRE acquisition parcelles agricoles à Nalinnes" ;

Considérant que la vente aura lieu du 23 novembre à 14h au 1er décembre 2023 à 14h ;

Considérant le risque que la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 ne soit pas approuvée par l'autorité de tutelle au moment de la vente des parcelles susvisées, ne permettant pas, dans le cas où l'Administration communale remporte la vente, au Directeur financier de liquider la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que "Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée."

Considérant qu'il n'était pas prévisible que les parcelles susvisées soient mises en vente lors de l'élaboration des précédents travaux budgétaires ;

Considérant l'intérêt manifeste en matière de voirie communale et la cause d'utilité publique que revêt cette acquisition ;

Considérant qu'en vertu des éléments susvisés, l'application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale est justifié (dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues).

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : dans l'hypothèse où l'Administration communale remporte la vente, d'autoriser l'engagement au-delà des limites de crédits disponibles au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, à l'article 124/71151:20230060.2023 (financé par prélèvement sur fonds de réserves extraordinaire à l'article 060/99551:20230060.2023), du montant relatif à l'acquisition des parcelles agricoles cadastrées D966 d et 967 b, et ce, en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 2 : d'annexer copie de la présente délibération comme pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: SL/Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Délégation d'actions à Tibi.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la délibération du 10 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal décide de maintenir pour 2023 la délégation à TIBI pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte des déchets de papier ;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

et de déléguer pour 2023 la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour l'action subsidiable relative à la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères destinée au recyclage;

Considérant le courrier n°310.736 du 28 septembre 2023 par lequel TIBI interroge le Collège communal sur son intention de maintenir en 2024 sa délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Considérant que, pour 2023, le Conseil communal a décidé de ne pas déléguer à TIBI la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de maintenir pour 2024 la délégation à TIBI pour la réalisation et la perception des subsides auprès de la Région wallonne pour les actions subsidiables suivantes :

- Organisation d'une ou de plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'action en matière de prévention des déchets ménagers ;
- Collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage;
- Collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à TIBI.

Objet: VF/ Candidature pour la mise en oeuvre d'un projet de gestion des corbeilles publiques par la pose de capteurs.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la stratégie numérique Digital Wallonia mise en place sur le territoire wallon ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 de lancer, dans le cadre du programme Smart Région de la stratégie Digital Wallonia, un second appel à projets à destination des pouvoirs locaux, communes et groupement de communes financé par le Plan de Relance de la Wallonie ;

Vu le programme visant la répliation ou la mise en œuvre de projets smart établi autour de quatre thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 octobre 2023 par laquelle il approuve l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au secteur 4 d'activités de l'Intercommunale Tibi et de souscrire une part E d'une valeur nominale de 24,7894 euros pour permettre cette adhésion ;

Considérant la séance d'information organisée par Tibi le 02 octobre 2023 à destination de ses communes associées ;

Considérant qu'au cours de cette séance, Tibi a proposé aux communes qui le souhaitent d'introduire un dossier conjoint dans le cadre de l'appel à projet intitulé « Gestion des corbeilles publiques » et ayant pour objet la pose de capteurs dans les corbeilles publiques lesquels permettent de mesurer le taux de leur remplissage dans le but d'en optimiser la gestion, d'améliorer la propreté publique et le cadre de vie des citoyens ;

Considérant qu'il est recommandé aux communes de monter un projet respectant l'interopérabilité, l'ouverture et la réplabilité ou la mutualisation facile des solutions envisagées ;

Considérant que le projet intègrera un volet data ;

Considérant qu'il sera demandé aux candidats de s'engager à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usage de télécommunication pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 ;

Considérant que le projet sera mené conjointement avec les Communes participantes ;

Considérant que parmi elles une Commune est désignée comme porteur du projet pour l'introduction du dossier de candidature ;

Considérant que le dossier de candidature devait être déposé par le porteur de projet sur le guichet des pouvoirs locaux pour le 13 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant la proposition de l'intercommunale Tibi d'accompagner la mise en œuvre du projet ainsi que la prise en charge de la gestion de la subvention en cas de sélection du dossier de candidature ;

Considérant que cet accompagnement sera réalisé dans le cadre des nouvelles activités du secteur 4 de Tibi ;

Considérant que cet accompagnement sera intégralement pris en charge dans le cadre du subside qui sera octroyé le cas échéant à l'issue de l'appel à projets susmentionné ;

Considérant que le 11 octobre 2023 le Conseil communal a décidé d'approuver l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au secteur 4 de Tibi ;

Considérant que cette adhésion permet à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de bénéficier dudit accompagnement ;

Considérant qu'une convention spécifique relative à l'accompagnement sera soumise à l'approbation de la Commune ;

Considérant qu'il y aura lieu par ailleurs d'approuver les conventions relatives aux prestations proposées dans le cadre des activités du secteur 4 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répondre favorablement à l'appel à projet " Gestion des corbeilles publiques ".

Art. 2 : de se faire accompagner par l'intercommunale Tibi dans le cadre du projet.

Art. 3 : de confier à la commune porteuse du projet l'introduction du dossier de candidature auprès du pouvoir subsidiant.

Art. 4 : de transmettre à l'intercommunale Tibi une copie de la présente délibération.

Yves ESCOYEZ :

Je lis dans le projet de décision : "*« Considérant qu'il sera demandé aux candidats de s'engager à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes à usage de télécommunication pour les exercices budgétaires 2023 et 2024 »*».

Est-ce que ça veut dire que tout ce qu'on lève comme taxe sur antennes va tomber ?

Adrien DOLIMONT :

Pour l'instant il y a un moratoire, un accord avec les opérateurs télécom pour suspendre ce type de taxes. La possibilité sera remise pour la suite, tant que pas d'accord. Le but est de ne pas remettre en œuvre.

Yves BINON :

Je suppose que la raison de ce considérant est que, parce qu'il faut retransmettre par capteur lequel utilisera l'antenne GSM, il s'agira de poser les capteurs gratuitement avec la contrepartie de lever la taxe.

Yves ESCOYEZ :

OK. Je souhaiterais savoir quel système est utilisé pour ???

Laurence ROULIN-DURIEUX :

On essaie de regarder le plus possible si tri est effectué. On essaie de faire comprendre à chacun de trier. C'est TIBI qui regarde ce qui se passe et qui dit ce qu'on peut faire pour changer. Le capteur va permettre de déterminer ce qui est dans la poubelle.

Objet: SL/Coût-vérité budget 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets et notamment l'article 61 §2 point 2;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Considérant la circulaire budgétaire 2024 datée du 21 août 2023;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2024 ;

Considérant le courrier E311.014 du 6 octobre 2023 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2024 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2023;

Considérant le mail du 17 octobre 2022 par lequel Madame Mélissa GRILLI de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des

déchets ménagers pour 2024 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2024 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

- la somme des recettes prévisionnelles est de 1.559.661,92 €
- la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.487.928,94 €
- la taux de couverture du coût-vérité est de 104,82 %

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2024 à 104,82%.

Art.2 : de charger l'administration communale de soumettre au Département du Sol et des Déchets au sein du Service public de Wallonie le formulaire " Coût-vérité : budget 2024 ", conformément à l'article 1^{er}, par voie informatique et pour le 15 novembre 2023 au plus tard.

Yves ESCOYEZ :

Si on retire l'augmentation, on arrive à 100%.

Yves BINON :

Attention qu'au coût-vérité après exercice on risque d'être plus bas que 100%. L'augmentation ne sera pas inutile.

Yves ESCOYEZ :

Si on analyse les chiffres de TIBI, les coûts baissent. Donc pourquoi augmenter la taxe ?

Objet: IL / Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 190 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité» relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu le règlement communal général de police, et plus particulièrement les dispositions relatives à l'enlèvement des immondices ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016 ;

Considérant que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier du fait que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission obligatoire confiée aux Conseils communaux de veiller à la salubrité locale en vertu de l'article L1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'approbation en séance publique du Conseil communal du coût-vérité budgétaire au taux de 104,82

% pour l'exercice 2024, lors d'un point précédent de la présente séance de ce 13 novembre 2023 ;

Considérant le service minimum instauré par l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets ultimes produits ;

Considérant que la Commune fait une priorité de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillages et de la préservation des ressources ;

Considérant la poursuite de la démarche zéro déchet en 2024 ;

Considérant les différents services destinés à améliorer la gestion des déchets, services qui constituent notamment :

Pour les ménages, en :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets résiduels (conteneurs gris).
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets organiques (conteneurs verts).
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés.
- la mise à disposition de conteneurs (au minimum un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- l'appel au service de la ressourcerie.

Pour les secondes résidences, en :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets résiduels (conteneurs gris).
- l'enlèvement en porte-à-porte et le traitement des déchets organiques (conteneurs verts).
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.

Considérant que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité ; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant qu'afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables qui quittent ou arrivent sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice d'imposition et conformément à la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, il est souhaitable de prendre uniquement en considération la date du 1er janvier de l'exercice pour le recensement des situations imposables ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représentent une charge financière importante pour la commune ;

Considérant l'augmentation importante des coûts relatifs à la gestion et aux services liés aux déchets ;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, avis favorable remis en date du 23 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du règlement communal général de police en vigueur, on entend par déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement communal général de police et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : § 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§ 2. La taxe est due par le propriétaire d'une seconde résidence établie sur le territoire communal.

§ 3. La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

Art. 3 : § 1^{er}. **Pour les ménages**, la partie forfaitaire de la taxe est établie au nom de la personne de référence du ménage et couvre les services de gestion des déchets suivants :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (conteneur gris) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (conteneur vert) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (conteneur gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (conteneur vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- le service de la ressourcerie.

§ 2. **Pour les secondes résidences**, la partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence et couvre les services de gestion des déchets suivants :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (conteneur gris) par membre de ménage et par an.

- le traitement de 40 kg de déchets organiques (conteneur vert) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (conteneur gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (conteneur vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposés.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.

§ 3. Pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice et pour les **seconds résidents** propriétaires de leur seconde résidence **au 1^{er} janvier** de l'exercice, la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1^{er} et §2.

§ 4. Pour les ménages inscrits au registre de la population ou des étrangers et **seconds résidents** devenus propriétaires de leur seconde résidence **en cours d'exercice** d'imposition, la partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets effectivement présentés à la collecte. Dans ce cas, la partie variable est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

Art. 4 : § 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- **110,00 €** pour un ménage composé d'une personne
- **152,00 €** pour un ménage composé de deux personnes
- **194,00 €** pour un ménage composé de trois personnes
- **236,00 €** pour un ménage composé de quatre personnes
- **279,00 €** pour un ménage composé de cinq personnes
- **321,00 €** pour un ménage composé de six personnes
- **363,00 €** pour un ménage composé de sept personnes et plus
- **200,00 €** pour les seconds résidents

La partie forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation ou non de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3, § 1^{er} et §2.

§ 2. Pour les ménages, la partie variable de la taxe est fixée à :

a. Pour les déchets résiduels (conteneur gris)

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre du ménage et par an
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par membre du ménage et par an
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges par ménage et par an

b. Pour les déchets organiques (conteneur vert)

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre du ménage et par an
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges par ménage et par an

§ 3. Pour les secondes résidences, la partie variable de la taxe est fixée à :

a. Pour les déchets résiduels (conteneur gris)

- 0,30 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an
- 0,40 €/kg au-delà de 100 kg par an
- 0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges par an

b. Pour les déchets organiques (conteneur vert)

- 0,15 €/kg au-delà de 40 kg par membre par an
- 0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges par an

Art. 5 : En complément des services compris dans la partie forfaitaire et prévus à l'article 3, § 1^{er}, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

a. Pour les ménages composés de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

b. Pour les ménages composés de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 6 : § 1^{er}. En cas d'immeuble mis en location et en l'absence de domiciliation, la taxe variable est due par le propriétaire de l'immeuble pour toute utilisation éventuelle des conteneurs affectés à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires de leur immeuble.

§ 2. Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des occupants.

§ 3. La taxe due par les personnes qui résident dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

Art. 7 : § 1^{er}. Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement, les personnes séjournant l'année entière dans un asile, une maison de santé, une maison de repos, au sein d'une résidence-service ou détenues dans un établissement pénitentiaire.

Sur base de l'attestation susvisée, un dégrèvement sera effectué tel que le montant de la taxe forfaitaire due sera calculé sur base du nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduction faite du nombre de personnes hébergées ou incarcérées au cours du même exercice d'imposition.

- les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les personnes inscrites sous statut de protection temporaire

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

§ 2. Toute demande d'exonération sur base du §1^{er} du présent article doit être introduite annuellement et par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 8 : §1^{er}. Les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte) seront vendus au prix coutant et seront disponibles uniquement à l'Administration communale, au Service Technique de Cour-sur-Heure et à la Bibliothèque de Nalinnes-Centre, et ce, pendant les heures de bureaux.

§ 2. Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange, soit des conteneurs entièrement à leur charge.

On entend par assimilé privé, toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3. Les sacs orange seront destinés uniquement :

- aux indépendants, aux ASBL (festivités), aux locataires de salles communales.
- aux ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux.
- aux étudiants qui occupent un kot situé sur l'entité de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
- aux habitants des habitations qui ne seraient pas desservies par un camion de ramassage des déchets.
- aux utilisateurs qui devront apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de leur incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets.
- aux personnes incontinentes sur base d'une attestation médicale valable pour l'exercice d'imposition.
- aux ménages composé d'au minimum un enfant âgé de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- aux occupants d'une nouvelle construction dans l'attente de la livraison des poubelles.
- aux personnes inscrites sous statut de protection temporaire.
- au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (pour les résidents des ILA).

Art. 9 : La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

Art. 10 : En vertu de l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable du traitement : Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe

Catégories de données :

- données d'identification des redevables personnes physiques (nom, adresse, numéro national, composition du ménage) ;
- données relatives à la production annuelle de déchets
- données relatives à la situation d'hébergement (le cas échéant, adresse de l'établissement de résidence,

c'est-à-dire de la maison de repos ou de la résidence-services)

- données relatives à la situation d'incarcération (le cas échéant, adresse de l'établissement pénitentiaire)
- données médicales (le cas échéant, mention de l'état d'incontinence)

Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite

Méthode de collecte : Registre de la population, fichiers de données transmis par le collecteur des déchets, déclarations et attestations remises par les redevables, enrôlements des exercices antérieurs, déclarations des redevables pour les taxes sur les secondes résidences et les immeubles inoccupés, contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la taxe.

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création ou d'aménagement de trottoirs à Marbaix-la-Tour, à Ham-sur-Heure, à Cour-sur-Heure et à Nalinnes.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1904 avec plans d'aménagement, estimatif et avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création ou d'aménagement de trottoirs à Marbaix-la-Tour, à Ham-sur-Heure, à Cour-sur-Heure et à Nalinnes (PIC 2019-2021);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 150.848,10 Eur HTVA (182.526,20 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en plusieurs lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux à réaliser qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 25 octobre 2023 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que trois projets avaient été budgétisés pour l'aménagement de trottoirs aux rues suivantes : projet n° 20230002 pour le chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure; projet n° 20230005 pour la rue Liévin

à Marbaix-la-Tour et projet n° 20230006 pour la rue des Monts à Nalinnes;

Considérant qu'il a été décidé de rassembler ces trois projets en un, sur le 20230002, et d'en modifier le libellé des articles budgétaires avec l'annulation des crédits relatifs aux projets 20230005 (rue Liévin) et 20230006 (rue des Monts);

Considérant que les travaux prévus chemin de Hameau à Ham-sur-Heure sont comptabilisés dans le projet du chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure, au vu de leur faible étendue;

Considérant dès lors que sont prévus les crédits suivants en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2023 :

- en dépense, 201.000 € à l'article 421/72160:20230002.2023 "PIC-PIMACI22-24- Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";

- en recettes :

- 38.753,82 € à l'article 06088/99551:20230002.2023 "Plvmt/PIMACI 22-24- Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";
- 34.357,86 € à l'article 06089/99551:20230002.2023 "Plvmt/FRIC2022-2024 - Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";
- 127.888,32 € à l'article 421/96151:20230002.2023 "Emprunt aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de passer un marché public de travaux de création ou d'aménagement de trottoirs à Marbaix-la-Tour, à Ham-sur-Heure, à Cour-sur-Heure et à Nalinnes (PIC 2029-2021), au montant estimatif de 150.848,10 Eur HTVA (182.526,20 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1904;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n° 2, au service extraordinaire du budget 2023, comme suit:

- en dépense, 201.000 € à l'article 421/72160:20230002.2023 "PIC-PIMACI22-24- Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";

- en recettes :

- 38.753,82 € à l'article 06088/99551:20230002.2023 "Plvmt/PIMACI 22-24- Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";
- 34.357,86 € à l'article 06089/99551:20230002.2023 "Plvmt/FRIC2022-2024 - Aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts";
- 127.888,32 € à l'article 421/96151:20230002.2023 "Emprunt aménagement de trottoirs chemin de Gomerée, rue Liévin, rue des Monts;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Alexis MULAS :

Pourquoi ce sont ces rues-là qu'on choisit de faire maintenant ?

Yves BINON :

Les travaux à Ham-sur-Heure et Cour-sur-Heure permettront les liaisons du Closi avec la Maison de Jeunes et la Gare. Les gens pourront ainsi aller prendre le train. Quant aux travaux à Nalinnes (Rue des

Monts et Rue des Haies), ça fait 3 fois que la candidature de la Commune aux appels à projets n'est pas retenue, donc maintenant il s'agit d'un projet qui vise à faire un trottoir pour les piétons qui monteront jusqu'au Centre sportif. Quant aux travaux à Marbaix, il s'agit de permettre d'aller jusqu'au football.

Alexis MULAS :

Il y a des bornes électriques qui sont prévues. Vont-elles être construites là ?

Yves BINON :

Oui et on se mettra en liaison avec IGRETEC.

Alexis MULAS :

On ne peut pas prévoir par charges d'urbanisme que l'entrepreneur fasse le trottoir ?

Yves BINON :

On n'a pas raison d'imposer ça. Il semblerait que le TEC va renforcer la gare de Ham-sur-Heure (Mobipôle). C'est une occasion.

Alexis MULAS :

Les charges d'urbanisme servent à cela. Elles servent à mettre à charge ce que ça coûte à la communauté.

Yves ESCOYEZ :

Il n'y a pas de largeur de trottoir sur les plans du dossier. Pour les entrepreneurs, la question est alors de savoir comment exécuter. Le dossier n'est-il pas incomplet ? Dans le cas contraire, on risque que le travail ne soit pas bien fait.

Yves BINON :

La remarque sera communiquée à l'administration.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur les fournitures scolaires classiques destinées aux écoles communales et aux services communaux (2024 - 3 ans).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1821 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures portant sur les fournitures scolaires classiques destinées aux écoles communales et aux services communaux (2024 - 3 ans);

Considérant que le marché en cours se termine le 28 mars 2024;

Considérant que le marché est estimé, sur 3 ans, à environ 168.086,18 Eur HTVA (198.544,27 Eur TVAC 21 %) sur base des dépenses réalisées depuis l'année 2019;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis demandé le 4 octobre 2023 et reçu le 11 octobre 2023 sur les conditions du marché) requis, en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que les crédits seront prévus aux articles 72101/12402, 72102/12402, 72103/12402, 72201/12402, 72202/12402, 72203/12402, 72204/12302, 72205/12302, 72206/12302, 76202/12402,

767/12302, 767/12448, 835/12302, 84010/12302 et 84010/12448 du service ordinaire des budgets 2024 et suivants.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de passer un marché public de fourniture portant sur les fournitures scolaires classiques destinées aux écoles communales et aux services communaux, d'une durée de trois années, au montant estimatif de 168.086,18 Eur HTVA (198.544,27 Eur TVAC 21 %);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1821 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits qui seront prévus aux articles 72101/12402, 72102/12402, 72103/12402, 72201/12402, 72202/12402, 72203/12402, 72204/12302, 72205/12302, 72206/12302, 76202/12402, 767/12302, 767/12448, 835/12302, 84010/12302 et 84010/12448 du service ordinaire des budgets 2024 et suivants;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 3 ans). Adoption de la convention de marché conjoint. Désignation du Pouvoir adjudicateur pilote.

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 21 septembre 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale : adopte le principe de la passation d'un marché public conjoint occasionnel de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 3 ans); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1888 transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1888 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service

postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 3 ans);

Considérant que le marché en cours se termine le 31 mars 2024;

Considérant que les services sont repris sous le code CPV 64100000-0 Services postaux (services sociaux et autres services spécifiques);

Considérant que, en application de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le marché est divisé en 2 lots distincts relatifs aux services postaux destinés à chaque pouvoir adjudicateur;

Considérant que le marché est estimé, dans l'hypothèse d'une durée de 3 ans, à environ 206.597,80 Eur TVAC, arrondi à 207.000 Eur TVAC, sur base des volumes actuels de courriers et tenant compte d'une indexation du prix des prestations :

- Commune : 179. 804,40 Eur TVAC sur 3 ans (soit environ 180.000 Eur TVAC pour 3 ans ou 60.000 Eur TVAC par an);

- CPAS : 26.793,40 Eur TVAC sur 3 ans (soit environ 9.000 Eur TVAC par an ou 27.000 Eur TVAC par an);

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 10 octobre 2023 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus de 60.000 Eur à l'article 104/12307 intitulé " frais de correspondance" au service ordinaire du budget communal 2023 et à prévoir entre 2024 et 2027;

Considérant que les dépenses de ce marché seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 à 2027.

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de service postal universel destiné à l'Administration communale et au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2024 - 3 ans), au montant estimatif global de 207.000 Eur TVAC;

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1888 et de l'avis de marché à publier;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus au service ordinaire des budgets communaux 2024 et suivants;

Art. 7 : d'engager les dépenses relatives à ce marché en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 à 2027;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Objet: LL/CRSA - Augmentation de la quote-part des communes partenaires au profit du Contrat de l'Asbl Rivière Sambre et Affluents.

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 28.10.20) ;

Considérant la volonté de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl couvrant la prochaine période de 2023 à 2025 inclus qui a été approuvée par le Conseil communal en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes,
- Relayer à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution,
- Mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire;

Considérant que ces missions sont assurées pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est invitée par le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl à revoir le calcul de la quote-part communale annuelle pour les années 2024 et 2025, par courrier daté du 22 septembre ;

Considérant que la révision serait établie comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre *

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW) ;*

Considérant qu'en conséquence, pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la quote-part pour 2024 et 2025 serait de 2 399,76 euros, ce qui correspondrait, pour chacune des années 2024 et 2025, à une augmentation de la quote-part égale à 381,44 euros, en comparaison avec le montant accepté en séance le 28 juin 2022 ;

Considérant que la révision sera délibérée par l'Assemblée générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl le 14 novembre 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit le cas échéant :

quote-part de base (765 euros) + 0,12 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW).*

Art. 2 : de notifier la présente décision au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, d'après la convention de partenariat conclue avec elle, ainsi qu'à la Directrice financière faisant fonction pour toutes dispositions utiles.

Objet: LL/ORES- Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18h00, dans ses locaux avenue Jean Monet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courrier daté du 24 octobre 2023, reçu le 25 octobre 2023, accompagné d'un modèle de délibération et étant précisé que « *La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet <https://www.oresassets.be/fr/scission> » ;*

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

Considérant que ce point est de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les cinq délégués suivants :

- Thomas COLONVAL
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Bénédicte ANCIAUX
- Didier TRINE
- Olivier DANDOIS

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- Point unique : Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny)

à voix pour, voix contre et abstentions.

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 13 novembre 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, au plus tard le 08 décembre 2023 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be ;

- aux délégués communaux à l'Assemblée générale visée à l'article 1^{er}.

Objet: LL/ORES - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 à 18h30, dans ses locaux avenue Jean Monet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courrier daté du 24 octobre 2023, reçu le 25 octobre 2023, accompagné d'un modèle de délibération et étant précisé que « *La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> » ;*

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point 1 : plan stratégique
- Point 2 : modifications statutaires ;

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les cinq délégués suivants :

- Thomas COLONVAL
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Bénédicte ANCIAUX
- Didier TRINE
- Olivier DANDOIS

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1: plan stratégique
à voix pour, voix contre et abstentions.
- Point 2 : modifications statutaires
à voix pour, voix contre et abstentions.

Art. 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 13 novembre 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'intercommunale ORES Assets, au plus tard le 08 décembre 2023 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be ;
- aux délégués communaux à l'Assemblée générale visée à l'article 1^{er}.

Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 20 décembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Tibi ; Considérant que la

Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 20 décembre 2023 par lettre datée du 20 octobre 2023 et reçue le 24 octobre 2023, accompagnée des pièces suivantes :

- Modèle de délibération
- Note explicative sur les points de l'ordre du jour
- Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2024 des secteurs 1, 2, 3 et 4 ;
- Tarif 2024
- Proposition de mission pour le mandat de commissaire aux comptes consolidés 2023-2024 de Joiris-Rousseaux
- Courriers nominatifs destinés aux membres du Conseil

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Thierry PHILIPPRON
- Thomas COLONVAL
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Olivier DANDOIS

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Monsieur Gaëtan Bangisa par Madame Line Manouvrier en qualité d'Administratrice – Approbation
- 3) Remplacement de Monsieur Mathieu Moulin par Monsieur Loïc Sartieaux, en qualité d'Administrateur - Approbation
- 4) Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier Van Isacker par Monsieur Nicolas Kindermans, en qualité d'Administrateur - Approbation
- 5) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2024 des secteurs 1,2, 3 et 4 - Approbation
- 6) Conventions de dessaisissement et in House – Tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
- 7) Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver :

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur Gaëtan Bangisa par Madame Line Manouvrier en qualité d'Administratrice – Approbation
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur Mathieu Moulin par Monsieur Loïc Sartieaux, en qualité d'Administrateur - Approbation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur Pierre-Olivier Van Isacker par Monsieur Nicolas Kindermans, en qualité d'Administrateur - Approbation
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2024-2025 – Budget 2024 des secteurs 1,2, 3 et 4 - Approbation
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Conventions de dessaisissement et in House – Tarification 2024 de la gestion des déchets - Approbation
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Désignation des réviseurs pour une mission de consolidation des comptes de Tibi en respect du nouveau CSA - Approbation

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 novembre 2023.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (COUILLET) pour le 20/12/2023 à 12h au plus tard ; (maryse.lesoye@tibi.be).
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

Objet: LL/MOBILESEM- Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2023 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Asbl MOBILESEM ;

Vu l'adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la charte/convention pour la mobilité de l'Asbl MOBILESEM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de MOBILESEM du 14 novembre 2023 à 12h00, dans les locaux de « La Côte d'Or », 1, rue de la Gendarmerie à 5600 Philippeville, par mail daté du 26 octobre 2023, accompagné :

- des statuts
- du ROI
- des comptes annuels au 31-12-2022
- d'un modèle de procuration ;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts
2. Présentation du compte projets pour les Communes
3. Démissions – Admissions
4. Divers

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Asbl ;

Considérant que la Commune doit être représentée par le délégué suivant : Olivier DANDOIS ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans cette ASBL ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2023 de l'Asbl MOBILESEM, à savoir :

1. Modification des statuts

à voix pour, voix contre et abstentions.

2. Présentation du compte projets pour les Communes

à voix pour, voix contre et abstentions.

3. Démissions – Admissions

à voix pour, voix contre et abstentions.

4. Divers

à voix pour, voix contre et abstentions.

Art. 2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 13 novembre 2023.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Asbl MOBILESEM
- au délégué communal à l'Assemblée générale visée à l'article 1^{er}.

Alexis MULAS :

Qu'est-ce que MOBILESEM ?

Olivier DANDOIS :

C'est une ASBL active dans le domaine de la mobilité. MOBILESEM propose des trajets alternatifs, en privilégiant les transports en commun. On peut aussi faire appel à MOBILESEM pour d'autres projets qui visent à promouvoir les trajets alternatifs. Il y a des cours pour avoir permis de conduire (par l'intermédiaire du CPAS). 19 communes sont membres/desservies.

Yves ESCOYEZ :

Les citoyens peuvent directement contacter MOBILESEM ?

Yves BINON :

Oui.

Objet: SG/Enseignement - Approbation de la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 17/09/2020 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 31/08/2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Vu la délibération prise en date du 18/08/2022 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes ;

Considérant que le cours de natation a été instauré dans les écoles communales de Ham-sur-Heure -

Nalinnes depuis de nombreuses années et que ce cours fait partie intégrante du cours d'éducation physique, lui-même repris dans la formation commune obligatoire dans l'enseignement primaire ;

Considérant que l'Administration communale est prioritaire au niveau des cours de natation à l'Aqua Center Nalinnes ;

Considérant la fermeture de nombreuses piscines publiques aux alentours de notre entité et les frais qu'engendreraient les déplacements vers d'autres infrastructures aquatiques plus éloignées ;

Considérant le courriel daté du 13/06/2023 par lequel Nathanaël Van Temsche, gestionnaire de la piscine Aqua Center Nalinnes, transmet la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport prenant cours le 04/09/2023 en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Considérant que ladite convention de collaboration est établie pour l'année scolaire 2023 - 2024 et sera automatiquement reconduite pour une même période sauf congé adressé par voie recommandée par l'une des parties à l'autre au plus tard le 1er août de l'année à laquelle elle se rapporte ;

Considérant que le prix moyen par élève passe de 2,70 € pour l'année scolaire 2020-2021, 2,74 € pour l'année scolaire 2021 - 2022, 3,23 € pour l'année scolaire 2022 - 2023 à 4,77€ avec un moniteur supplémentaire pour l'année scolaire 2023-2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de proposer au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Ham-sur-Heure - Nalinnes et l'ASBL Promosport prenant cours le 04/09/2023 en ce qui concerne les cours de natation destinés aux élèves des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes et dispensés à la piscine Aqua Center Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre copies de la présente délibération au Service des Finances ainsi qu'au Directeur financier.

Alexis MULAS :

Je ne comprends pas pourquoi on a voté l'augmentation du coût pour la Commune, il y a deux ans. Ici, par enfant le prix est de 4,77 euros. Pourquoi ? J'arrive à 4,38 euros. Je rappelle qu'en 2020-2021 on arrivait à 2 euros et un peu plus.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

D'après mes calculs on arrive à 4,77 euros. Il y a peut-être un collaborateur en plus à prendre dans le calcul, d'où 4,77 euros.

Alexis MULAS :

Dans son avis, la direction financière dit que la reconduction automatique est prévue. Alors *quid* ?

Yves BINON :

D'accord pour un amendement disant « *annule et remplace la précédente convention* » ?

L'amendement accepté à l'unanimité.

Alexis MULAS :

On ne va pas voter contre le fait de s'associer, mais le prix facturé est exorbitant. Je rappelle que 4,77 euros c'est trop cher, surtout qu'aucun aménagement n'est prévu selon que les parents vivent en famille nombreuse, ou seuls avec leurs enfants, ...

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

Quand on compare avec d'autres Communes, les prestations à Ham-sur-Heure-Nalinnes ne sont pas

chères du tout.

Yves BINON :

Si on a des problèmes, on peut aller voir le CPAS.

Objet: ILi/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 30/09/2024.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 règlementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n ° 8974 datée du 06/07/2023, chapitre 4.3 Encadrement maternel, calcul des emplois et populations scolaires ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Considérant que ce point a été soumis à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement lors de leurs séances du 03/10/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de fixer comme suit l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 30/09/2024 :

I

au 30/09/2023 :

Inscrits : qui ont fréquenté en présence régulières au moins 8 demi-jours l'école

Emplois : attribués sur base de la population scolaire au 30 septembre 2023

	Inscrits	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	31	2
Ham-sur-Heure-Beignée	30	2
Cour-sur-Heure	30	2
Nalinnes-Centre	46	3
Nalinnes-Haies	68	3 1/2
Nalinnes-Bultia	20	1 1/2
Jamioulx	72	4
Marbaix-la-Tour	50	3
Total	347	21

Total périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage) en maternelles : 3 périodes.

Alexis MULAS :

Est-il possible d'avoir à l'avance les documents pour la Commission ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

Je demanderai au Service Enseignement.

Objet: ILi/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2023. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de l'entité à partir du 01/10/2023 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 01/10/2023 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en leurs séances du 03/10/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir comme suit le capital-périodes au 01/10/2023 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 30/09/2023 :

	Effectifs	Capital-périodes
Ham-s-Heure-Centre	50	84 + 24 D.S.C. (Directeur scolaire communal (ci-après "D.S.C."))
Ham-s-Heure-Beignée	60	80 + 10 - 2de langue = 262
Cour-sur-Heure	38	64
Nalinnes-Centre	94	134
Nalinnes-Haies	88	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	26	52 + 14 - 2de langue = 336
Jamioulx	136	168 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	99	114 + 14 - 2de langue = 320
TOTAL :	590	918

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 262 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Nalinnes : 336 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 12 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 320 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 20 périodes d'éducation physique + 14 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Total reliquat = 30 périodes

Ces 30 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 58 périodes

Total seconde langue : 38 périodes

Total des périodes FLA : 06 périodes

Objet: FR/Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 05/07/2024.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 datée du 06/07/2023 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel, calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2023 ;

Vu la délibération de ce jour, par laquelle le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales justifie l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Nalinnes - section des Haies, avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 05/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif, du 01/10/2023 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une demi-classe à l'école communale de Nalinnes - section des Haies.

Objet: ILi/Enseignement - Ouverture d'une classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 05/07/2024.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8974 datée du 06/07/2023 et plus particulièrement le chapitre 4.3, Encadrement maternel, calcul des emplois et populations scolaires au 30/09/2023 ;

Vu la délibération de ce jour, par laquelle - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, du 01/10/2023 au 30/09/2024 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales justifie l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Cour-sur-Heure, avec effet rétroactif du 01/10/2023 au 05/07/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, avec effet rétroactif, du 01/10/2023 au 05/07/2024, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, une classe à l'école communale de Ham-sur-Heure -

section de Cour-sur-Heure.

Objet: ILi/Enseignement : Attribution de 4 périodes complémentaires par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif à partir du 15/10/2023.

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n ° 8974 datée du 06/07/2023, chapitre 4.9 : Taille des classes et plus particulièrement le point 4.9.3 : Périodes complémentaires ;

Vu le respect des conditions d'octroi de 4 périodes complémentaires à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée définies comme suit :

- l'implantation concernée doit compter au moins une classe dépassant les maximums d'élèves autorisés en P1-P2 (24 élèves) et en P3 à P6 (28 élèves) ;
- l'implantation concernée doit avoir une augmentation de plus de 10% de sa population scolaire entre le 15 janvier et le 30 septembre ;
- l'école dont dépend l'implantation concernée n'est pas en situation de recomptage primaire au 30 septembre ;
- l'implantation concernée n'a pas la possibilité de faire un transfert de périodes tel que prévu à l'article 37 du décret du 13/07/1998 ;
- cette augmentation ne résulte pas d'une restructuration ;
- l'implantation n'a pas obtenu 26 périodes complémentaires pour l'encadrement d'une classe nouvellement créée à la rentrée scolaire ;

Vu la demande introduite par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, Madame Sabine Gathon, responsable service Enseignement, au moyen de l'annexe 34, pour le mercredi 04/10/2023 au plus tard au secrétariat fondamental de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la circulaire n ° 9053 datée du 26/09/2023, relative à l'octroi de 764 périodes complémentaires à certaines implantations de l'enseignement primaire ordinaire pour leur permettre de tendre vers les normes régissant la taille des classes - Année scolaire 2023-2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'annexe 34 introduite le 30/09/2023 ;

Considérant la variation de population de plus de 10% entre le 16/01/2023 et le 29/09/2023) à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de l'attribution par la Fédération Wallonie-Bruxelles, de 4 périodes complémentaires à l'école communale de Ham-sur-Heure - section de Beignée, avec effet rétroactif à partir du 15/10/2023, au vu de la variation de population de plus de 10% entre le 16/01/2023 et le 29/09/2023.

Objet: SG/Enseignement - Renouvellement automatique des membres de droit et élections des membres élus des Conseils de Participation des écoles communales de Ham-sur-Heure, Jamioulx et Nalinnes.

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.5.3.1 et suivants ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7014 du 28/02/2019 relative au conseil de participation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 1998 relative à l'approbation du règlement d'ordre intérieur des trois Conseils de participation des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Vu la délibération datée du 04/04/2019 par laquelle le Conseil communal décide :

Article 1^{er} : de désigner les membres des Conseils de Participation suivants :

- Présidence : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevin de l'Enseignement ;

- Vice-Présidence : Caroline MARIEVOET ;

- Secrétariat : Nadine POLOME, Chef de service « Enseignement » ;

et d'apporter les modifications nécessaires au règlement d'ordre intérieur ;

Art. 2 : de répartir comme suit les membres de droit et les membres représentant l'environnement social, économique et culturel des trois Conseils de participation :

CONSEIL DE PARTICIPATION DE HAM-SUR-HEURE/COUR-SUR-HEURE

Membres de droit :

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Martine SOTTIAUX, Fanny GONZALEZ-VARGAS et Geoffroy SIMONART

Suppléants :

Caroline MARIEVOET, Karin DELBRASSINNE, Catherine DELONGUEVILLE et Isabelle DRUITTE

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Héloïse DEMARET, bibliothécaire

Jean-Luc HEEMERS, Syndicat

d'Initiative de Ham-sur-Heure

Thibault DAUBRESSE, fanfare

Suppléants :

Monique DEJONGHE ou Corinne DURIEZ – Centre PMS

Marie MICHAUX, bibliothécaire

Véronique COUTURE (AMO)

Bénédicte ANCIAUX, école de danse

CONSEIL DE PARTICIPATION DE JAMIOULX/MARBAIX-LA-TOUR

Membres de droit :

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Catherine SOTTIAUX, Yves ESCOYEZ et Thierry PHILIPPRON

Suppléants :

Caroline MARIEVOET, Sylvie BOUCNEAU, Isabelle DRUITTE et Luigina OGIERS-BOI

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Marie MICHAUX, bibliothécaire

Thibault DAUBRESSE, fanfare

Bénédicte ANCIAUX, école de danse

Suppléants :

Waida ABES – Centre PMS

Nathalie SALGARO,

bibliothécaire

Didier TRINE, J.S. Jamioulx

Véronique COUTURE (AMO)

CONSEIL DE PARTICIPATION DE NALINNES

Membres de droit

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Isabelle THIBAUT, Luigina OGIERS-BOI et Isabelle DRUITTE

Suppléants :

Catherine DE LONGUEVILLE, Corinne QUERTINMONT, Thibault DAUBRESSE et Geoffroy SIMONART

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Nathalie SALGARO, bibliothécaire

Caroline MARIEVOET, unité scout

Isabelle LETELLIER, fifty-one ladies

Suppléants :

Monique DEJONGHE ou Claire-Lise MEYER – Centre PMS

Héloïse DEMARET, bibliothécaire

Véronique COUTURE (AMO)

Pierre GUADAGNIN , Comité des fêtes de Nalinnes - Centre

Considérant que certains de ces membres ne sont plus intéressés par le Conseil de Participation ou ne sont plus dans les conditions pour y participer ;

Considérant que le Décret prévoit que le Pouvoir Organisateur désigne le Président du Conseil de participation ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Conseil de participation peut désigner un Vice-Président parmi les membres de droit du Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur prévoit que le Pouvoir Organisateur coopte un secrétaire éventuellement parmi les fonctionnaires communaux ;

Considérant que le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, économique et culturel ;

Considérant que les membres de droit sont le directeur, les délégués que détermine le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que les membres représentant l'environnement social, économique et culturel de l'école communale sont désignés par le Pouvoir Organisateur ou son délégué ;

Considérant que chaque membre du Conseil de participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu, selon les mêmes modalités que le membre effectif ;

Considérant que le Conseil de participation se réunit au moins 4 fois par an ;

Considérant la durée des mandats de chaque membre reprise dans le tableau de la circulaire n°7014 du 28/02/2019 ;

Considérant que la durée des mandats des membres de droit n'est pas précisée ;

Considérant que la liste des membres élus a été transmise au PO ;

Considérant qu'il y a lieu de savoir la composition des conseils de participation ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner :

- à la Présidence : Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Echevine de l'Enseignement ;
- à la Vice-Présidence : Luigina OGIERS - BOI (remplaçante de Caroline Marievoet)

Art. 2 : de répartir comme suit les membres de droit et les membres représentant l'environnement social, économique et culturel des trois Conseils de participation :

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE HAM-SUR-HEURE

Membres de droit :

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Deborah PIERDOMENICO (remplaçante de Martine SOTTIAUX), Fanny GONZALEZ-VARGAS et Bastien DEMOL (remplaçant de Geoffroy SIMONART)

Suppléants :

Luigina OGIERS-BOI (remplaçante de Caroline MARIEVOET), Karin DELBRASSINNE, Catherine DELONGUEVILLE et Alexis MULAS (remplaçant de Isabelle DRUITTE)

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Marie MICHAUX (remplaçante de Héloïse DEMARET), bibliothécaire

Jean-Luc HEEMERS, président de Marche Folklorique

Thibault DAUBRESSE, fanfare

Suppléants :

Monique DEJONGHE ou Corinne DURIEZ – Centre PMS

Héloïse DEMARET, bibliothécaire

Véronique COUTURE (AMO)

Bénédicte ANCIAUX, école de danse

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE JAMIOULX

Membres de droit :

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Kristel RENTS, Yves ESCOYEZ et Thierry PHILIPPRON

Suppléants :

Luigina OGIERS-BOI (remplaçante de Caroline MARIEVOET), Sylvie BOUCNEAU, Alexis MULAS (remplaçant de Isabelle DRUITTE) et Catherine DELONGUEVILLE (remplaçante de Luigina OGIERS-BOI)

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Marie MICHAUX, bibliothécaire

Thibault DAUBRESSE, fanfare

Bénédicte ANCIAUX, école de danse

Suppléants :

Waida ABES – Centre PMS

Héloïse DEMARET, bibliothécaire

Didier TRINE, J.S. Jamioulx

Véronique COUTURE (AMO)

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE NALINNES

Membres de droit

Effectifs :

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY, Isabelle THIBAUT, Luigina OGIERS-BOI et Alexis MULAS
(remplaçant de Isabelle DRUITTE)

Suppléants :

Catherine DE LONGUEVILLE, Corinne QUERTINMONT, Thibault DAUBRESSE et Bastien DEMOL
(remplaçant de Geoffroy SIMONART)

Membres représentant l'environnement social, économique et culturel

Effectifs :

Isabelle MALONNE – Centre PMS

Marie MICHAUX, bibliothécaire

Caroline MARIEVOET, unité scout

Isabelle LETELLIER, fifty-one ladies

Suppléants :

Monique DEJONGHE ou Claire-Lise MEYER – Centre PMS

Héloïse DEMARET, bibliothécaire

Véronique COUTURE (AMO)

Pierre GUADAGNIN , Comité des fêtes de Nalinnes - Centre

Art. 3 : de prendre acte des représentants des enseignants :

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE HAM-SUR-HEURE :

- Sophie Lambert

- Nathalie Hofmann

- Chantal Paris

Pas de suppléants proposés.

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE JAMIOULX :

- Nathalie Davister

- Isabelle Javaux

- Nathalie Demanet

- Maryka Piccoli.

Pas de suppléants proposés

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE NALINNES :

Effectifs :

- Marie Perea Nieto

- Christelle Mercier

- Camille Delsaert

Suppléants :

- Cédric Coulon

- Rosalie Robert

- Coralie Tailler

Art. 4 : de prendre acte des représentants des parents d'élèves :

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE HAM-SUR-HEURE :

A déterminer.

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE JAMIOULX :

A déterminer

CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE NALINNES :

Effectifs :

- Sébastien Ingala
- Delphine Rouge
- Sophie Vandecasteele

Suppléants :

- Alissia Chiappone
- Delphine Saucin
- Madyssone Sainthuile

Objet: SG/Enseignement - Plan de pilotage/dispositif d'ajustement de l'école communale de Nalinnes - Rapport d'évaluation annuelle du protocole de collaboration.

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.5.3.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8737 datée du 23/09/2022 "Guide sur l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'école communale de Nalinnes est en dispositif d'ajustement et qu'une évaluation annuelle est organisée ;

Considérant que l'évaluation annuelle du protocole de collaboration a été réalisée pour l'année scolaire 2022-2023 et est annexée à cette présente délibération ;

Considérant que ce rapport d'évaluation a été soumis aux avis du Conseil de Participation en date du 07/11/2023, de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'enseignement en date du 03/10/2023;

Considérant les avis favorables reçus de ces 3 organes de concertation ;

Considérant que ce rapport d'évaluation annuelle du protocole de collaboration doit être approuvé par le Conseil communal ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport d'évaluation annuelle du protocole de collaboration pour l'année scolaire 2022-2023.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à la Directrices d'école concernée.

Yves ESCOYEZ :

Je suis un peu surpris par les considérants. On parle des rapports d'évaluation qui ont été soumis aux

Conseils de participation. *Quid ?*

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

On a discuté des rapports. Toutes les questions pouvaient être posées. On ne peut pas tout envoyer par mail.

Yves ESCOYEZ :

Ce serait bien d'avoir les rapports à disposition. Même en Conseil de participation le document n'était pas là. Ce n'est pas au moyen de quelques phrases de résumé qu'on peut dire qu'on vote en connaissance de cause.

Alexis MULAS :

On ne peut pas soumettre quelque chose à un vote quand il n'y a pas eu possibilité de prendre connaissance du dossier et de l'analyser. Les membres des Conseils de participation n'ont pas tous eu les documents à disposition. Attention, un vote négatif ne serait pas remettre en cause le travail de l'administration pour l'enseignement. Quant au rapport d'évaluation, on nous dit que c'est secret, or les Conseillers communaux ont droit à avoir regard sur tous les documents communaux.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

La Communauté française de Belgique nous dit que les documents sont confidentiels et ne peuvent être copiés.

Yves BINON :

On demandera à la direction compétente, parmi les services de la Communauté, d'écrire que les documents sont confidentiels.

Objet: SG/Enseignement - Plan de pilotage de l'école communale de Jamioulx - Rapport du DCO - Evaluation intermédiaire.

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.5.3.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8737 datée du 23/09/2022 "Guide sur l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'école communale de Jamioulx est à la moitié de son plan de pilotage et qu'une évaluation intermédiaire (après 3 ans) doit être organisée ;

Considérant le rapport DCO - Evaluation intermédiaire reçu et annexé à cette présente délibération ;

Considérant que ce rapport d'évaluation a été soumis aux avis du Conseil de Participation en date du 07/11/2023, de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'enseignement en date du 03/10/2023;

Considérant les avis favorables reçus de ces 3 organes de concertation ;

Considérant que ce rapport DCO - Evaluation intermédiaire doit être approuvé par le Conseil communal;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport DCO - Evaluation intermédiaire pour l'école communale de Jamioulx.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à la Directrices d'école concernée.

Objet: SG/Enseignement - Plan de pilotage de l'école communale de Ham-sur-Heure - Rapport du DCO - Evaluation intermédiaire.

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.5.3.1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8737 datée du 23/09/2022 "Guide sur l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant que l'école communale de Ham-sur-Heure est à la moitié de son plan de pilotage et qu'une évaluation intermédiaire (après 3 ans) doit être organisée ;

Considérant le rapport DCO - Evaluation intermédiaire reçu et annexé à cette présente délibération ;

Considérant que ce rapport d'évaluation a été soumis aux avis du Conseil de Participation en date du 07/11/2023, de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'enseignement en date du 03/10/2023;

Considérant les avis favorables reçus de ces 3 organes de concertation ;

Considérant que ce rapport DCO - Evaluation intermédiaire doit être approuvé par le Conseil communal;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport DCO - Evaluation intermédiaire pour l'école communale de Ham-sur-Heure.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à la Directrices d'école concernée.

Objet: NSa/ Famille : ATL - Plan d'Action Annuel (PAA) 2023-2024. Communication pour information.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1121-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, en particulier l'article 11/1, § 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juillet 2021 relative à l'intégration de l'Administration communale au dispositif ATL encadré et subventionné par l'ONE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2022 par laquelle il ratifie la Convention Accueil Temps Libre entre l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ONE, constitue la première composante politique de la Commission Communale de l'Accueil et planifie la première réunion de cette Commission ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil doit définir, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en oeuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme de coordination locale pour l'enfance ;

Considérant que la coordination ATL doit traduire ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Considérant que, pour la période 2023-2024, le plan d'action annuel a été présenté à la Commission Communale de l'Accueil le 22 mai 2023 ; que la Commission en a débattu ; qu'elle a rendu son approbation le 02 octobre 2023 ;

Considérant le plan d'action annuel ainsi approuvé pour la période 2023-2024 ;

Considérant que le plan d'action annuel doit être transmis au Conseil communal ;

Prend connaissance :

du Plan d'Action Annuel (PAA) 2023-2024, élaboré dans le cadre du dispositif Accueil Temps Libre

(ATL).

Alexis MULAS :

Où en est-on dans l'accueil extrascolaire le mercredi après-midi ?

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY :

On attend l'analyse complète des statistiques faites en septembre.

Objet: MM/ Allocation de fin d'année 2023. Décision.

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, articles 16 et 17;

Vu les articles 31 à 36 du statut pécuniaire;

Vu les dispositions générales relatives à l'octroi d'une allocation de fin d'année en faveur de certains agents, notamment des communes;

Considérant que les membres du personnel bénéficient chaque année d'une allocation de fin d'année;

Considérant que l'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle;

Considérant que la partie forfaitaire est adaptée chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée;

Considérant que la partie variant avec la rétribution annuelle correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2023 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2023;

Considérant que la partie variant avec la rétribution mensuelle est égale à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2023 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2023;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'octroyer l'allocation de fin d'année 2023 aux ayants droit du personnel communal tel que repris dans le statut pécuniaire, articles 31 à 36.

Art. 2 : L'allocation de fin d'année se compose d'une partie fixe, d'une partie variant avec la rétribution annuelle et d'une partie variant avec la rétribution mensuelle dont la partie forfaitaire est adaptée chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée, la partie variant avec la rétribution annuelle correspond à 2,5% du traitement annuel brut d'octobre 2023 augmenté du montant annuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2023 et la partie variant avec la rétribution mensuelle est égale à 7% du traitement mensuel brut d'octobre 2023 augmenté du montant mensuel brut de l'allocation de foyer ou de résidence d'octobre 2023;

Art. 3 : De transmettre une copie de la présente délibération à la direction financière communale afin qu'elle soit jointe aux mandats de paiement par lesquels la direction financière communale sera chargée par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

1^{ère} question.

Alexis MULAS :

Les PFAS (produits chimiques) sont retrouvés dans une quantité anormalement élevée dans l'eau. La SWDE dit que l'eau est potable car en dessous des normes de concentration dans l'eau. Pourtant, j'ai vu que dans des endroits on est à sept, au lieu de un au maximum, y compris à Nalinnes.

Yves BINON :

La direction de la SWDE dit que chacun peut aller voir sur le site de la SWDE la qualité des eaux.

Adrien DOLIMONT :

Il faut inviter chaque citoyen à consulter sa situation sur le site de la SWDE. Je pense que c'est la meilleure information qu'on peut donner.

Alexis MULAS :

On souhaiterait un monitoring pour Ham-sur-Heure-Nalinnes, pour prouver.

Yves ESCOYEZ :

J'ai un souci plus général vis-à-vis de la SWDE. Elle n'a pas communiqué aux Communes qu'il y a un souci. Ce serait bien d'être averti en cas de problème.

Yves BINON :

Le porte-parole de la SWDE a dit qu'aujourd'hui la qualité des eaux respecte les normes. La norme de 2026 sera applicable alors. On ne peut pas reprocher quelque chose qui n'est pas encore dans les normes. Si un citoyen découvre que son eau ne répond pas aux normes, il peut contacter la Commune.

Yves ESCOYEZ :

Le taux d'amiante n'est pas repris dans l'analyse de mon eau. *Quid ?*

Yves BINON :

C'est parce qu'il n'y a plus d'amiante, de sorte qu'il n'est pas besoin de reprendre le taux d'amiante.

Yves ESCOYEZ :

Certains scientifiques ne sont pas de cet avis.

Yves BINON :

La Commune doit s'assurer que l'eau est potable. Si la SWDE confirme que l'eau est potable, alors l'eau est potable.

2^{ème} question.

Alexis MULAS :

J'ai vu que dorénavant pour tous les événements dans la Commune la vente, la distribution, ... de spiritueux sont interdites. MAIS le Bourgmestre peut autoriser. Actuellement on interdit la vente des spiritueux, même dans les emballages cadeaux. Pourquoi ?

Yves BINON :

La vente d'alcool de plus de 10 degrés est interdite depuis des années aux manifestations publiques dans la Commune. Ce pour éviter des problèmes de sécurité. Si l'interdiction manquait, chaque année l'abus d'alcool fort déclencherait des problèmes d'ordre public. D'où l'interdiction aux marchés de Noël. Pour ce qui est alcools en emballage cadeau, il y a le risque qu'ils soient bus sur place, tout simplement. C'est pourquoi cela aussi est interdit. Cette interdiction sera inscrite dans le Règlement général de police, prochainement.

Alexis MULAS :

Depuis quand ce régime est en vigueur ?

Yves BINON :

Ça a été décidé peu avant le début de la pandémie de COVID-19. Si on laisse faire, je me demande ce que deviendra la Commune.

A l'unanimité, décide:

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
